

Paris, le 8 mars 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017 008946

TRANSPORTS MOUGEOLLE
36 rue Jeanne d'Arc
54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n° INSNP-PRS-2017-1112 du 15 février 2017
Acheminement routier de substances radioactives

Références : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017
[3] Votre déclaration de transport, chargement, déchargement et manutention de substances radioactives du 02/09/2016

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu, de manière inopinée, le 15 février 2017 au départ du site d'ISOLIFE, commissionnaire de transport, à Villebon-sur-Yvette (91), sur le thème « acheminement de substances radioactives ». Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont effectué un contrôle d'un véhicule de votre société lors d'un chargement de colis pharmaceutiques. Ils ont examiné la conformité du véhicule (placardage, signalisation, lot de bord et dispositif d'arrimage notamment), le certificat classe 7 du chauffeur, ainsi que le port de la dosimétrie, les documents de bord et le dernier certificat de contrôle de non contamination du véhicule.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 février 2017 a porté sur un véhicule utilitaire de la société TRANSPORTS MOUGEOLLE transportant plusieurs colis de type A et exceptés pour le compte du commissionnaire ISOLIFE situé à Villebon-sur-Yvette (91).

Au vu de cet examen, il apparaît que les exigences réglementaires relatives au transport de matières radioactives sont globalement respectées. Des compléments d'information sont toutefois demandés en matière d'organisation du contrôle des véhicules et de formation à la radioprotection des travailleurs.

Ces compléments d'information demandés sont détaillés ci-dessous.

A. Demands d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

- **Programme d'assurance de la qualité dédié aux opérations de transport – contrôle de l'intensité de rayonnement autour du véhicule**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 b) de l'ADR, l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1mSv/h à 2m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux (3.5) b) et c).

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle de l'intensité de rayonnement autour des véhicules après leur chargement était réalisé par ISOLIFE. La valeur consignée sur le bordereau de transport par ce dernier était de 15,7 µSv/h au contact du véhicule. Or, d'après quelques mesures radiométriques effectuées par les inspecteurs autour du véhicule et notamment aux emplacements où étaient positionnés les colis les plus irradiants, des valeurs supérieures à 100 µSv/h étaient relevées. Les inspecteurs ont par conséquent invité ISOLIFE à revoir leur protocole de mesure.

En tout état de cause, les modalités retenues pour ces contrôles doivent être formalisées dans les procédures dédiées aux opérations de transport. Le contrôle de l'intensité de rayonnement autour des véhicules peut ne pas être réalisé si le transporteur peut justifier que les débits de dose seront en dessous des limites quelles que soient les configurations des colis dans l'unité de transport. Notamment, pour le transport de produits radiopharmaceutiques avec rupture de charge, la configuration des colis doit être étudiée et évaluée de telle sorte que les limites de débits de dose « véhicules » soient respectées en tout point.

- B1. Je vous demande de me transmettre votre procédure encadrant le contrôle des véhicules de transport de colis de substances radioactives afin de garantir la conformité de chaque acheminement aux prescriptions de l'ADR.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément au 1.7.2.5 de l'ADR, les travailleurs (voir 7.5.11, CV33 Nota 3) doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

Conformément à l'article R. 4451-47, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-50, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15. Conformément à l'article R. 4451-51, l'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-52, l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Le chauffeur a indiqué aux inspecteurs avoir bénéficié par le passé d'une formation autre que le certificat ADR avec la spécialisation classe 7, sans pouvoir apporter davantage d'indications sur cette formation (date, qualité du formateur, ...).

B2. Je vous demande de me communiquer les modalités de votre dernière formation à la radioprotection des travailleurs.

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU